

Comment obtenir son extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ?

Le moyen le plus rapide pour obtenir votre extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) est d'effectuer votre demande sur le site internet du Casier judiciaire national :

casier-judiciaire.justice.gouv.fr

La délivrance d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) est gratuite.

Par courriel, votre réponse est disponible dans un délai de moins d'une heure, si vous êtes né(e) en France, ou de moins d'une semaine, si vous êtes né(e) hors de France. Par courrier, le délai de réception d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) est de deux semaines au plus tard.

La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) par Internet nécessite une adresse courriel.

Vous pouvez faire la demande quelle que soit votre nationalité. Si vous êtes né(e) hors de France, vous devrez joindre un justificatif d'identité.

Si vous êtes né(e) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou à Wallis-et-Futuna, vous devez adresser votre demande au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

À savoir

Vous pouvez vérifier l'authenticité d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) néant sur le site internet : casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif

Autres modes de demandes :

- Par courrier adressé au Casier judiciaire national, 44317 Nantes cedex 3.

La réponse est reçue par courrier dans un délai de deux semaines. Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

- Par télécopie au 02 51 89 89 18.

Accueil téléphonique du Casier judiciaire national : 02 51 89 89 51

Infos pratiques



Demander son extrait de casier judiciaire en ligne :

casier-judiciaire.justice.gouv.fr

En savoir plus sur l'information juridique :

www.justice.fr

© Ministère de la Justice SG/DICOM - Impression CIN - 2018



Retrouvez-nous sur :

justice.gouv.fr
casier-judiciaire.justice.gouv.fr

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire contient les **condamnations d'une personne**, prononcées par les juridictions pénales, certaines décisions prononcées par les tribunaux de commerce, les décisions administratives et disciplinaires quand elles édictent ou entraînent des incapacités, les avis post-sentenciels et les condamnations pénales prononcées par une juridiction étrangère contre une personne de nationalité française.

Trois types d'extraits de casier judiciaire :

Il existe trois types d'extraits de casier judiciaire, appelés bulletins, dont le contenu varie selon la gravité des sanctions.

• Bulletin n°1

Il comporte l'ensemble des condamnations et des décisions figurant dans le casier judiciaire. Il est remis uniquement aux autorités judiciaires et à l'administration pénitentiaire.

• Bulletin n°2

Il comporte la plupart des condamnations figurant au bulletin n° 1. En sont principalement exclues celles visant les mineurs ou sanctionnant les contraventions. Il n'est délivré qu'aux autorités administratives ou à certains organismes privés pour des motifs d'intérêt général limitativement énumérés par la loi. Il est également fourni dans le cadre du contentieux électoral avec la mention des seules condamnations entraînant la privation du droit de vote.

• Bulletin n°3

Il comporte essentiellement les condamnations à un emprisonnement supérieur à 2 ans sans aucun sursis ainsi que celles prononçant comme peine principale une interdiction, une déchéance ou une incapacité. Il ne peut être délivré qu'à la personne concernée, ou à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.

À savoir

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque les mentions que portent les fiches ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale. Il est donc néant.

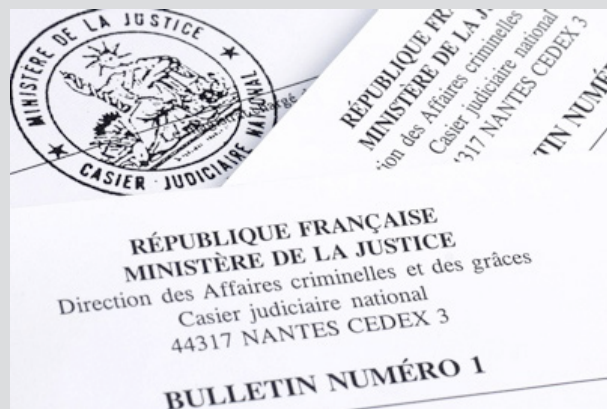
L'effacement des mentions

Toutes les condamnations sont inscrites au casier judiciaire pendant un **délai qui varie en fonction de l'ensemble des événements enregistrés**. Il est également possible de demander l'effacement d'une condamnation.

La plupart des condamnations sont mentionnées sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire pendant 40 ans à compter du prononcé de la dernière condamnation. Les condamnations figurant sur le bulletin n° 1 ne peuvent en être retirées que lorsqu'elles bénéficient de la réhabilitation.

Cependant, certaines décisions sont retirées automatiquement du bulletin n° 1 de votre casier judiciaire à l'expiration d'un délai plus court. Les dispenses de peine, par exemple, en sont retirées à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est définitive.

Il est possible de demander une **dispense d'inscription** au bulletin n° 2 ou n° 3 en adressant un courrier motivé au procureur de la dernière juridiction qui a statué (tribunal de grande instance ou cour d'appel), en indiquant vos nom, prénom, date et lieu de naissance et la ou les condamnation(s) concernée(s).



Comment connaître le contenu de son casier judiciaire ?

Pour connaître le contenu complet de votre casier judiciaire, vous pouvez demander par courrier adressé au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre lieu de résidence la **communication du relevé intégral** des mentions qui y sont inscrites. Si vous êtes domicilié(e) hors de France, vous devez adresser votre demande par courrier à l'agent diplomatique ou au Consul de France compétent.

Il s'agit d'une **communication orale**, aucune copie ne vous sera remise. Votre demande doit comporter votre état civil complet, vos coordonnées et être accompagnée d'une photocopie de votre pièce d'identité.

